

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 18 décembre 2018

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réformer les mesures de régulation du marché pour soutenir la production locale

Le gouvernement a arrêté un projet de loi du pays qui vise à réformer la réglementation relative aux protections de marché pour améliorer le développement et la compétitivité des entreprises locales. Cette mesure, annoncée dans l'agenda économique, fiscal et social partagé du 21 août 2014, s'intègre également dans la déclaration de politique générale prononcée par le président du gouvernement le 22 décembre 2017.

Depuis son premier examen en séance du gouvernement, le 20 novembre 2018, le projet de loi du pays a suivi le parcours habituel relatif au processus de consultation. Il a été examiné par les membres du Comité du commerce extérieur (Comex), du Comité de l'observatoire des prix et des marges, du comité de suivi de l'agenda partagé, du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (Cese) et de l'Autorité de la concurrence. Le président du gouvernement, Philippe Germain, s'est également rendu à Paris les 10 et 11 décembre devant le Conseil d'État pour y présenter le projet de réforme.

Nombre des modifications et précisions demandées par chacune de ces instances ont été prises en compte. Parmi elles, citons que chaque année, le gouvernement devra adresser au Congrès un rapport sur le dispositif de régulation du marché, qui sera également publié sur le site du gouvernement.

Retour sur le contexte

Les premières mesures de protection de marché ont été mises en place par l'État lors de la grande crise de 1970 qui a succédé au boom économique des années 60. L'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 a ensuite consacré la volonté des signataires d'accroître l'autonomie et la diversification économiques et de protéger l'emploi local.

C'est dans ce contexte que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a posé le cadre réglementaire du dispositif de protection de marché en 2006, avec la délibération n° 252. Concrètement, celle-ci vise à faciliter l'écoulement des produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie, par des mesures destinées à restreindre l'importation de produits concurrents. Cette volonté politique, exprimée dans la durée, a permis de développer en Nouvelle-Calédonie **un véritable secteur productif local**.

Plus récemment, l'introduction de la TGC a réduit le différentiel de compétitivité des produits locaux par rapport à ceux importés. La généralisation du taux réduit de TGC (3 %) en faveur de la production locale n'est pas suffisante pour compenser le désarmement des principales taxes à

l'importation qui agissaient comme des « protections tarifaires ».

Seules les productions pour lesquelles la concurrence est soumise à des restrictions quantitatives ont conservé, de manière générale, leur niveau concurrentiel. À l'inverse, les produits ne profitant d'aucune protection ou seulement d'une protection tarifaire ont vu leur différentiel se réduire ou s'inverser.

Parallèlement, la lenteur du processus de décision et les débats autour de la production locale conduisent à un besoin de clarification.

C'est pourquoi le gouvernement souhaite aujourd'hui réformer le dispositif des protections de marché afin de favoriser l'écoulement des produits locaux. Pour cela, il propose plusieurs mesures sous la forme d'un projet de loi qui sera codifié, s'il est adopté, dans le code de commerce de la Nouvelle-Calédonie.

Les objectifs de la réforme

Les mesures de protection de marché doivent favoriser :

- **l'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie**, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes,
- **l'investissement**, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale,
- **le rééquilibrage économique** de l'intérieur et des îles, objectif issu de l'Accord de Nouméa, grâce à la domiciliation d'exploitations agricoles, de flottes de pêche et d'industries de transformation dans le Nord et les Îles,
- **le développement de l'emploi local** et **l'insertion de la jeunesse** par le travail,
- **la compétitivité des entreprises locales** et le **pouvoir d'achat des Calédoniens**,
- **le développement durable**, notamment par le tri des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte écologique,
- **la satisfaction du consommateur** par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que le renforcement de la sécurité alimentaire.

Les principales mesures de simplification

Trois mesures phares sont proposées pour simplifier le dispositif. Pour mémoire, il existe deux types de mesures de régulation pour favoriser l'écoulement de la production locale par la réduction de l'importation : les restrictions quantitatives à l'importation (partielles ou totales) et les protections tarifaires.

1. Raccourcir les délais dans le cadre des procédures d'instruction des demandes de régulation du marché

La procédure d'instruction des demandes de régulation du marché est aujourd'hui longue et fastidieuse, d'une durée pouvant atteindre deux à trois ans. Le dépôt du dossier auprès de la direction des Affaires économiques nécessite, au-delà de son analyse, la saisine des chambres consulaires puis du Comité du commerce extérieur (Comex), voire un passage au Congrès selon les cas.

La loi du pays examinée aujourd'hui propose de raccourcir les délais d'instruction des dossiers entre trois et six mois en fonction de leur complexité. Le Comex sera supprimé. En contrepartie, les opérateurs économiques, les syndicats professionnels et les chambres consulaires concernées seront consultés lors de l'instruction des dossiers. La DAE et l'Autorité de la concurrence seront également saisies pour avis. L'ensemble des acteurs sera de nouveau consulté lors des procédures de renouvellement des mesures de régulation du marché.

2. Simplifier la taxation émise sur les produits entrants

Actuellement, la liste des produits soumis à la Taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL), perçue lors de l'entrée sur le territoire de marchandises concurrentes à la production locale, est fixée par délibération du Congrès. Afin de simplifier l'application de cette taxe, elle sera remplacée par une Taxe de régulation du marché, composée d'un nombre de taux moins élevé. La révision annuelle de la liste des produits soumis à cette taxe sera faite par arrêté annuel du gouvernement, ce qui permettra d'accélérer les procédures.

3. Simplifier la création de sous positions tarifaires dans le tarif des douanes

Actuellement, la création de sous positions tarifaires dans le tarif des douanes est soumis à la validation du Congrès. Le projet de loi du pays propose de permettre au gouvernement de les créer directement, par voie d'arrêté, uniquement dans le cadre des mesures de régulation du marché.

Les principales mesures de contrôles

Deux mesures de contrôles et de sanctions sont introduites, pour s'assurer que les mesures de protection de marché bénéficient à la compétitivité de l'économie calédonienne et aux consommateurs.

1. Introduire des engagements avec contrepartie pour les entreprises

Le système de protection actuel permet d'accorder un niveau de protection sans fixer d'objectifs aux entreprises attributaires, notamment en matière de compétitivité. Seuls quelques contrats de performance ont été signés ces dernières années, sans valeur juridique.

Le projet de loi du pays examiné ce jour propose que les mesures de régulation du marché soient accordées en contrepartie de quatre engagements rendus obligatoires concernant la qualité du produit, son prix, l'investissement de l'entreprise et la création d'emplois. D'autres engagements pourront également être pris en matière de gestion des ressources humaines, de compétitivité, de création de filière, de rééquilibrage et de développement durable.

La loi du pays donne également pouvoir au gouvernement de soumettre à la réglementation des prix des produits protégés par des mesures de régulation pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs quand cela est nécessaire.

Chaque année, les entreprises devront transmettre à la DAE toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de leurs engagements. La DAE publiera sur son site internet les données économiques et sociales liées aux conséquences des mesures de régulation du marché (création d'emplois, d'industries, de valeur ajoutée, etc).

2. Introduire des sanctions administratives

La loi du pays instaure des sanctions administratives, voir une suspension des mesures de régulation du marché, en cas de manquement effectif des opérateurs à leurs engagements et à leurs obligations de transparence. Elle fixe également des sanctions en cas de non-respect des règles d'importation ou de mauvaise utilisation des quotas. Ces informations peuvent être rendues publiques sur le site du gouvernement.

* *
*